

Ministère de l'Education
de la Recherche et de la formation

Bruxelles, le 7 janvier 1991

Direction générale de
l'Enseignement secondaire

A/91/1

Aux Administrations des Provinces
et des Communes qui dirigent un
établissement d'enseignement
secondaire officiel subventionné.
Aux Pouvoirs organisateurs des
établissements d'enseignement
secondaire libre subventionné.
Aux Chefs des établissements
d'enseignement secondaire subventionné
communal, provincial et libre.
Aux Chefs des établissements
d'enseignement secondaire organisés
par la Communauté française.

POUR INFORMATION :

Aux membres de l'Inspection de
l'enseignement secondaire.
Aux bureaux sous-régionaux de
l'Administration Centrale.
Aux Vérificateurs.
Aux Associations de Parents.

OBJET : Introduction des demandes d'équivalences en exécution de la loi du
19 mars 1971 et de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 modifié par
l'arrêté du 08 octobre 1973.

15935 WS

A partir du 01 janvier 1991, tout dossier de demande d'équivalence
d'un titre obtenu dans un pays autre que la Belgique au certificat
d'enseignement secondaire supérieur éventuellement accompagné du diplôme
d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur devra être accompagné de
la preuve du versement de la somme de 1.000,-francs au compte :

091-2110106-94

COMMUNAUTE FRANCAISE

Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation
Comptable des Recettes - 1010 BRUXELLES

Sur le volet du bulletin réservé au destinataire, les requérants
reproduiront la communication suivante :

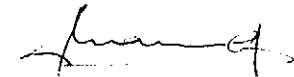
"EQUIVALENCE DE DIPLOME"

Aucun autre mode de paiement ne sera autorisé. Le montant des
frais restera acquis à la Communauté française et ne sera remboursé en aucun
cas.

La preuve du versement dont il est question ci-dessus sera fournie
par le requérant s'il introduit lui-même la demande d'équivalence ou sera
jointe au dossier soumis à la Commission d'homologation si la procédure
d'équivalence est effectuée par un établissement d'enseignement.

La circulaire A/90/24 du 31 août 1990 est abrogée à partir du 1er
janvier 1991.

Le Directeur général,



Louis MANIQUET